



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 20 septembre 2017

SOUS-PREFECTURE

22 SEP. 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 93
- Présents : 69
- Votants : 75

DATE :

- De convocation : 13 septembre 2017
- De l'affichage : 21 septembre 2017

DE COUTANCES

L'an deux mil dix-sept, le mercredi vingt septembre à 20h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

PRESENTS :

ALEXANDRE Gisèle	DUTERTRE Christian	LE MIERE Maud	PAYSANT Sophie
BEAUFILS Erick	FOSSARD Guy	LEBEURY Francis	PERAULT Michel
BELHAIRE Sébastien	FREMOND Didier	LEBRET Paulette	PERIER Claude
BELLAIL Rémy	GIRARD Hervé	LECLERC Marc	PERRODIN Jean-Pierre
BIDOT Jacky	GOSSELIN Béatrice	LECLERC Patrick	QUESNEL Claude
BOUDIER Régis	GOUX Christian	LECOEUR Yves	RAULT Jean-Benoît
BOURDIN Jean-Dominique	GRANDIN Sébastien	LECROSNIER Jean	RENOUF Valérie
CANU Michel	GRIEU-LECONTE Valérie	LEDOUX Dany	RIHOUEY Hubert
CORBET Daniel	GUEZOU Alain	LEDOC Josette	ROBIN Maurice-Pierre
COULON Gérard	HELAIN Daniel	LEMIERE Michel	ROBIOLLE Hubert
D'ANTERROCHES Philippe	JEANNE Jacques	MALHERBE Bernard	ROMUALD Michel
DAVID Catherine	JOUANNO Guy	MARIE Agnès	SAVARY Serge
DE CASTELLANE Pierre	L'HUILLIER Jacky	MARIE Jacques	VILLAIN Annick
DE LAFORCADE Eric	LAINÉ Sophie	MAUGER Bernard	VILQUIN Franck
DELAFOSSÉ Nadège	LAMY Daniel	MOREL Jacques	YVON Nicolle
DOLOUE Régine	LAMY Yves	PAISNEL Gérard	
DOYERE Joël	LAURENT David	PAREY Daniel	
DUDOUIT Noëlle	LAVALLEY Nadia	PASERO Sylvie	

ABSENTS EXCUSES : Michel Davy de Virville (procuration donnée à Jacky Bidot), Daniel Lefranc (procuration donnée à Sylvie Pasero), Pierre-Marie Lamellière, Emmanuelle Bouillon, Etienne Savary, Philippe Vaugeois (remplacé par son suppléant Francis Lebeury), Nadège Besnier (procuration donnée à Marc Leclerc), Benoît Durand (remplacé par sa suppléante Nadia Lavalley), Jean-Manuel Cousin (procuration donnée à Maud Le Mière), Yves Louaintier (remplacé par son suppléant Jacques Jeanne), Guy Nicolle, Michel Hermé (remplacé par Jacky L'Huillier), Xia Leperchois (procuration donnée à Josette Leduc), Jean-Pierre Savary (remplacé par son suppléant Sébastien Grandin), Guy Geyelin (procuration donnée à Dany Ledoux), Bruno Launay, Léon Falaise (remplacé par Hervé Girard)

ABSENTS : Max Avenel, Denis Bourget, Florent Delivert, Delphine Fournier, Grégory Galbadon, Caroline Gallet-Moreel, Hervé Guille, Claude Hennequin, Marc Jouanne, Bernard Lejeune, Richard Macé, Anne Sarrazin, Agnès Turgis

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel CORBET, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

Suite à la création de Coutances mer et bocage, il est nécessaire d'harmoniser la taxe de séjour perçue sur le territoire.

La taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la collectivité.

Le produit de cette taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser l'activité touristique conformément à l'article L2333-27 § 1 du code général des collectivités locales (CGCT). En présence d'un EPIC, la taxe de séjour est obligatoirement reversée à l'EPIC (L133-7 du code du tourisme).

Le conseil doit statuer sur le tarif applicable à ces établissements d'hébergement, dans la limite des plafonds fixés par l'Etat. Il doit également fixer les modalités de fonctionnement de la taxe de séjour sur le territoire de notre communauté de communes.

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Terrains de camping
- Terrains de caravanage
- Ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement.

Le tarif de la taxe est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la reversent, sous leur responsabilité, au receveur municipal, à une fréquence déterminée par le conseil communautaire. Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante dans les limites fixées par l'article D2333-45 du code général des collectivités territoriales et reprises dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher applicable par pers et par nuit	Tarif plafond applicable par pers et par nuit
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.80 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €

Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Lorsque les hébergeurs reçoivent le montant qui leur est dû, ils perçoivent en plus la taxe de séjour auprès de leurs clients.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le conseil départemental de la Manche a, par délibération en date du 13 octobre 2011, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Coutances mer et bocage pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire. Le barème suivant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Catégorie d'hébergement	Tarif applicable par pers et par nuit	Taxe additionnelle	Tarif taxe additionnelle incluse
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.64 €	0.06 €	0.70 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Les hébergements en attente de classement ou sans classement percevront la taxe au même tarif que les hébergements classés 1 étoile.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Tous les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les limites de tarifs seront désormais indexées automatiquement en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Contestation

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contestée. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Déclaration et reversement de la taxe de séjour

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

La taxe de séjour sera déclarée et reversée trimestriellement par tous les hébergeurs, accompagnée de la déclaration prévue à l'article R2333-50 alinéa 2, selon le planning suivant :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit être retourné avec le règlement.

Taxation d'office

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R2333-53 du CGCT ; Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Reversement de la taxe additionnelle

Le montant de la taxe additionnelle sera reversé au conseil départemental en deux fois à chaque fin de semestre.

Il est proposé au conseil de communauté :

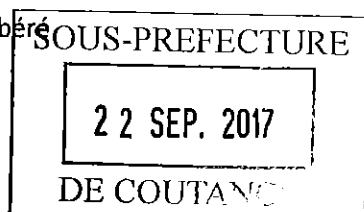
- D'instaurer la taxe de séjour
- De préciser qu'elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre
- D'approuver les tarifs proposés ci-dessus
- D'approuver les autres modalités de fonctionnement du régime de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire
- D'autoriser monsieur le président à signer avec le conseil général la convention à intervenir relative au recouvrement de la taxe additionnelle

Après l'exposé de madame PASERO,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, messieurs Patrick LECLERC et Guy FOSSARD ne prenant pas part au vote, le conseil de communauté

- instaure la taxe de séjour
- précise qu'elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre
- approuve les tarifs proposés ci-dessus
- approuve les autres modalités de fonctionnement du régime de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire
- autorise monsieur le président à signer avec le conseil général la convention à intervenir relative au recouvrement de la taxe additionnelle

Ainsi fait et délibéré



Fait à Coutances, le 20 septembre 2017
Jacky BIDOT
Président



